



DECISION N° 2023-1453

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Comité Départemental des
Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Œuvres
Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 66) - Maison
de Quartier Saint-Martin - Rue de la Briqueterie**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association UFOLEP 66 a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison de Quartier Saint Martin sise rue de la Briqueterie à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association UFOLEP 66, la salle polyvalente, d'une superficie de 110 m², de la Maison de Quartier Saint Martin, sise rue de la Briqueterie, pour organiser des cours de gymnastique pour les bébés dans le cadre de l'action parentalité.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période comprise entre le 05/10/2023 et le 21/03/2024, de 10h45 à 12h00, les jours suivants :

- le 5 et le 19 octobre 2023,
- le 16 et le 30 novembre 2023,
- le 14 décembre 2023,
- le 11 et le 25 janvier 2024,
- le 8 février 2024,
- le 7 et le 21 mars 2024.



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour la salle d'activité s'élèveront à 40 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 DEC. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- ~~20231218~~-182819-AJ-1-1

Accusé reçu le : **18 DEC. 2023**

Affiché le : **18 DEC. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

